
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 JUIN 1895.

Modifications à l'article 317 du Code pénal (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. VAN CLEEMPUTTE,

MESSIEURS,

L'article 317 du Code pénal de 1867 dispose comme il suit : « celui qui sera porteur d'une arme prohibée sera puni d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs ».

L'honorable M. Begerem vous propose d'aggraver considérablement la peine et de remplacer l'article 317 par le texte suivant :

« Celui qui sera porteur d'une arme prohibée sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 26 francs à 100 francs ou d'une de ces peines seulement. »

Le fait que visent ces dispositions est celui de porter une arme « secrète », un poignard, un casse-tête, un pistolet de poche (3); la loi est enfreinte par cela seul qu'on porte une arme prohibée, quand même on n'en aurait fait d'autre usage que de la montrer pour intimider un agresseur, quand même

(1) Proposition de loi, n° 67.

(2) La Commission était composée de MM. DE SADELEER, président, ANSPACH-PUISSANT, HANSENS, VAN CLEEMPUTTE et NOËL.

(3) Déclaration du Roi concernant le port des armes, 23 mars 1728. — Décret du 2 nivôse an XIV. — Décret impérial du 12 mars 1806. — L'article 316 du Code pénal porte : « Quiconque aura fabriqué, débité, exposé en vente ou distribué des armes prohibées par la loi ou par des règlements d'administration publique, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois. » — Mais, il est fait dérogation pour la fabrication, le débit, la vente et l'exposition des pistolets de poche. — Décret du 14 décembre 1810, Arrêtés Royaux des 8 septembre 1846 et 16 juin 1853, relatifs aux épreuves prescrites pour les armes à feu. — Arrêts Cass. belge, 2 septembre 1859 et 10 décembre 1887. — Le port de pistolets de poche

on n'en aurait fait aucun usage ; il y a délit quelles que soient les intentions de celui qui s'est armé, quels que soient les motifs, les nécessités qui l'ont déterminé à s'armer ; il y aurait délit même dans le cas où un citoyen, exposé à des agressions, à des vengeances, porterait une arme avec la permission de l'autorité (1).

Il est à remarquer que plusieurs dispositions comminent des peines sévères contre le porteur d'une arme qui fait usage de celle-ci, non pour blesser ou frapper, mais pour menacer ; il est des cas dans lesquels le port d'une arme est une circonstance aggravante d'infractions contre le respect de l'autorité, contre l'ordre ou la sécurité, contre la liberté des citoyens. Voir articles 124, 204, 207, 271, 272, 329, 344, 471 du Code pénal ; art. 15, loi du 28 février 1882.

Le législateur de 1867 a estimé que le simple fait de porter une arme prohibée trouve dans une amende, qui peut s'élever à 200 francs, une répression suffisante. Il résulte des observations présentées au Sénat par M. le baron d'Anethan, au nom de la Commission dont il était rapporteur, que cette répression parut suffisante même dans les « circonstances exceptionnelles ».

Le rapporteur de la Commission de la Chambre avait dit : « L'insuffisance » des peines comminées par la législation actuelle (Code de 1810) est loin » d'être démontrée ; ces peines ne sont pas appliquées, bien que, au vu et » au su de l'autorité, des armes prohibées soient tous les jours exposées en » vente. Il y aurait bien plutôt lieu d'examiner si ces armes ne servent pas » plus à la défense des citoyens honnêtes qu'aux mauvais desseins des cri- » minels, et s'il n'y aurait pas lieu, par conséquent, de cesser d'en punir la » fabrication et l'usage... »

M. d'Anethan déclara : « On serait tenté de douter de l'utilité de ces dispo- » sitions en les voyant journellement enfreintes, sans qu'on songe à réprimer » les infractions. Toutefois, si, en temps ordinaire, elles sont inutiles, elles » peuvent, dans des circonstances exceptionnelles, offrir un moyen de pro- » téger l'ordre public, et, à ce titre, votre Commission croit devoir vous en » proposer l'adoption. »

Or, ce que l'on proposait, c'était le maintien des peines édictées par le Code de 1810, 26 francs à 200 francs d'amende ; cependant les partisans de l'aggravation de la peine invoquaient l'exemple de la France, qui, en 1834, à l'occasion d'émeutes à main armée, avait renforcé la répression du fait de porter des armes secrètes.

Néanmoins, votre Commission, Messieurs, n'a pu demeurer insensible aux considérations graves présentées par MM. Begerem, Hanssens et De Sadeleer, à l'occasion des troubles qui, au début de cette année, ont ensanglanté certains milieux industriels.

demeure punissable. — Voy. les arrêts précités ; Voy. aussi *Pandectes belges*, V^{is} *Armes prohibées*, nos 11 à 24.

(1) Voy. *Pandectes belges*, V^{is} *Armes prohibées*, nos 51, 52, 18. — Arrêt de la Cour de Liège, 5 novembre 1884. — *Pas.*, 1885-2-54, et les autorités citées par les arrêtistes.

C'est un fait acquis que les auteurs de désordres et leurs partisans sont munis de revolvers, de poignards, au moment de prendre part à des attroupements tumultueux, à des émeutes.

N'eussent-ils pas l'intention de commettre un délit déterminé, ils se laissent facilement entraîner, dans l'exaltation des manifestations démagogiques, ou sous l'empire de la boisson, à faire usage de leurs armes.

C'est ce qui a fait dire à l'honorable M. Hanssens :

« Dans bien des cas, notamment dans les attroupements, au milieu de » l'émeute, le port du revolver, qui est toujours délictueux, prend un » caractère de gravité spécial, et l'autorité devrait être à même de se saisir » non seulement de ceux qui en usent, mais de ceux qui en sont porteurs, » ne fût-ce que pour les mettre momentanément dans l'impossibilité de » nuire. »

Le pouvoir que réclame M. Hanssens pourrait-être exercé plus largement par les autorités judiciaires, si la loi comminait la peine *d'un emprisonnement de trois mois*, au lieu d'une simple amende.

Votre Commission est d'avis que, dans les circonstances dont il s'agit, le délit pourrait être puni d'un emprisonnement de six mois.

Mais elle avait à examiner une question délicate.

La loi doit-elle déterminer, avec la précision propre aux lois répressives, les circonstances dans lesquelles le port d'une arme prohibée sera l'objet d'une répression sévère? Faut-il plutôt édicter un dispositif général comminant, contre le seul fait de porter une arme prohibée, un emprisonnement de huit jours à six mois et une amende de vingt-six francs à deux cents francs, ou l'une de ces peines, tout en laissant le juge apprécier librement les circonstances et mesurer discrétionnairement la répression?

Certes, le premier mode n'est pas exempt de difficultés. Mais votre Commission n'a pu se rallier au second. Il n'est pas conforme aux traditions suivies par le législateur en matière répressive : le fait, tel celui-ci demeurerait caractérisé dans le texte proposé par l'honorable M. Begerem, le seul fait de porter un revolver, sans avoir égard aux motifs, aux nécessités, ne peut, dans l'économie de notre système de répression, être l'objet d'un dispositif sévère. On ne pourrait justifier pareil dispositif par l'exemple des législations étrangères. Plusieurs ne punissent pas le « port d'armes secrètes » ; d'autres donnent à l'autorité le pouvoir de délivrer des permis de port d'armes cachées : elles ne punissent le porteur d'armes de cette espèce que s'il n'a pas de permis, et elles n'édictent pas la peine sévère qu'on vous propose de comminer. Quant à la loi française de 1834, elle organise un système de répression énergique des attentats contre la sûreté de l'État ; elle a une portée et un caractère différents de ceux de la proposition qui vous est soumise.

Les mœurs sont souvent plus fortes que les lois.

En Belgique une assez large tolérance s'est établie, en ce qui concerne la vente, le débit, l'exposition d'armes dites prohibées, ainsi que le port d'armes pareilles par d'honnêtes gens qui se croient exposés à des dangers.

Les poursuites sont très-rares; elles le sont nécessairement, quand il s'agit du port d'armes *cachées*; en dehors de certains cas exceptionnels, il sera extrêmement difficile de constater le délit.

Le système des permissions serait considéré à la fois comme une innovation contraire à nos mœurs et comme une cause d'embarras et de difficultés pour les autorités investies de la mission de délivrer les permis. Il est certain d'ailleurs que les gens décidés à porter des armes secrètes sans motifs, ou pour des motifs peu avouables, se passeront d'autorisation; l'obligation d'en demander une ne ferait hésiter à s'armer que les personnes paisibles.

Votre Commission préfère n'innover que dans les limites indiquées par l'honorable M. Hanssens, et ne comminer des peines sévères, que contre les faits signalés par notre collègue, pour le cas où ils ne réuniraient pas les éléments d'infractions plus graves.

Le texte suivant semble répondre à cette pensée :

« Celui qui sera porteur d'une arme prohibée sera puni d'une amende de » 26 francs à 200 francs. S'il a pris part à une émeute ou fait partie d'un » attroupement séditieux, il sera puni d'un emprisonnement de huit jours » à six mois et d'une amende de 26 à 200 francs ou d'une de ces peines » seulement. »

Il faudra constater que le porteur d'une arme prohibée a *volontairement* fait partie d'un attroupement séditieux. Quant au mot attroupement il ne se dit pas uniquement d'une foule; il s'entend aussi de groupes qui stationnent ou circulent.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer d'adopter la proposition ainsi amendée.

Elle émet le vœu que le Gouvernement examine s'il n'importe pas que les dispositions relatives à la fabrication et à la vente des armes soient revisées et coordonnées.

Le Rapporteur,

JUSTIN VAN GLEEMPUTTE.

Le Président,

L. DE SADELEER.

